

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police Municipale
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-08-1064

Objet : portant règlementation sur le sens de la circulation les mercredis matin, rue Saint-Victor

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté 2022-09-1037 en date du 19 septembre 2022 règlementant l'emplacement du marché hebdomadaire,

Considérant qu'il y a nécessité que la rue Saint-Victor soit mise en circulation à sens unique, les mercredis matin lors de ce marché,

ARRÊTE-

Article 1 : Objet

Les dispositions visées à l'énoncé des articles ci-dessous seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 : Circulation

La rue Saint-Victor est mise en sens unique, les mercredis matin lors du marché hebdomadaire de 6h00 à 14h00 depuis la rue du 11 novembre 1918 à la placette Saint-Victor, dans le sens Est - Ouest.

Article 3 : Exécution

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation ponctuelle réglementaire aux endroits appropriés.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie lorsque l'administration municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 19 août 2025

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

